



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -  
branchement électriques - rue Diderot - hd**

**ARRETE N° A - T - 22 - 05 26**  
**EN DATE DU 27 AVR. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n°0370 en date du 20 mars 2022 autorisant l'entreprise SN DUVAL pour ENEDIS à neutraliser du stationnement afin d'effectuer des travaux de branchement électrique souterrain au droit du n°225 rue Diderot du 30 mars 2022 au 30 avril 2022 ;

**VU** la demande de prolongation de l'entreprise MARRON TP (anciennement dénommé SN DUVAL) pour ENEDIS, en date du 15 avril 2022, concernant une modification du régime de stationnement afin de réaliser des travaux de branchement électrique souterrain au droit du n°225, rue Diderot ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) 2022030802743D réalisée le 8 mars 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 2 mai 2022 à 8h00 au 20 mai 2022 à 17h00 - rue Diderot :**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°182 jusqu'au n°188, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements)** Espace réservé au stationnement des véhicules de la société. Les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir d'en face.

En raison de la nature de ces travaux qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** L'entreprise MARRON TP, 2 rue Principale, 02400 BEZU SAINT GERMAIN, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI**– Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté